



BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 11 avril 2001

**sollicité par le ministère français de l'économie, des finances et de l'industrie sur un projet
d'article de loi dans le domaine des systèmes de paiement**

(CON/2001/2)

1. Le 22 mars 2001, la Banque centrale européenne (BCE) a reçu une demande de consultation du ministère français de l'économie, des finances et de l'industrie portant sur un projet d'article modifiant l'article L. 141-4 du code monétaire et financier français dans le domaine des systèmes de paiement (ci-après le « projet de modification »).

2. La BCE a compétence pour émettre un avis en vertu de l'article 105, paragraphe 4, du traité instituant la Communauté européenne, de l'article 3.1 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne et de l'article 2 de la décision 98/415/CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la consultation de la Banque centrale européenne par les autorités nationales au sujet de projets de réglementation¹, étant donné que le projet de modification contient des dispositions concernant une banque centrale nationale ainsi que des règles applicables au bon fonctionnement des systèmes de paiement, en ce qu'il vise à renforcer la compétence de la Banque de France pour veiller à ce bon fonctionnement. Conformément à l'article 17.5, première phrase, du règlement intérieur de la Banque centrale européenne, le présent avis a été adopté par le conseil des gouverneurs de la BCE.

3. Le projet de modification repose sur l'article 105, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne et s'inspire de la déclaration de la BCE de juin 2000 relative au « Rôle de l'Eurosystème en matière de surveillance des systèmes de paiement ». Le projet de modification étend la compétence de la Banque de France à la sécurité des moyens de paiement eux-mêmes. Le projet de modification prévoit que, lorsque la Banque de France estime qu'un moyen de paiement présente des garanties de sécurité insuffisantes, elle peut recommander à

¹ JO L 189 du 3.7.1998, pp. 42 à 43.

son émetteur de prendre toutes mesures destinées à y remédier. Si ces recommandations n'ont pas été suivies d'effets, la Banque de France peut décider de formuler un avis négatif et de le rendre public. Pour l'exercice de ces missions, la Banque de France procède aux expertises et se fait communiquer les informations utiles.

4. La BCE accueille favorablement l'introduction du projet de modification. En effet, la protection de la sécurité des moyens de paiement utilisés par le public est l'un des objectifs principaux de l'Eurosystème dans le cadre de sa compétence de surveillance. La sécurité des moyens de paiement est d'une grande importance pour l'Eurosystème afin de maintenir la confiance des utilisateurs des systèmes de paiement.
5. La BCE observe que, en application du premier alinéa du projet de modification, la disposition introduite par ledit projet est applicable aux moyens de paiement « définis à l'article L. 311-3 du code monétaire et financier autres que la monnaie fiduciaire ». L'article L. 311-3 du code monétaire et financier est rédigé en termes généraux comme s'étendant à tous les instruments qui permettent à toute personne de transférer des fonds, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé. En outre, la BCE a conscience qu'en France, la mise à la disposition de la clientèle ou la gestion de moyens de paiement, y compris les moyens de paiement électronique, constitue, selon l'article L. 311-1 du code monétaire et financier, une opération de banque et que, par conséquent, tous les produits de monnaie électronique sont concernés par le projet de modification. Toutefois, il convient d'observer que le document présentant le projet de modification, qui était joint à la demande du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, énonce que le projet de modification précise que la Banque de France a compétence pour s'assurer de la sécurité des moyens de paiements scripturaux. Dans l'intérêt d'un examen complet, la BCE souhaiterait que soit clarifié le fait que le projet de modification concerne également tous les produits de monnaie électronique, pour lesquels le moyen de paiement n'est pas nécessairement lié au crédit ou au débit d'un compte bancaire.
6. Le dernier alinéa du projet de modification dispose : « Pour l'exercice de ces missions, la Banque de France procède aux expertises et se fait communiquer les informations utiles ». Le document présentant le projet de modification est plus explicite que le projet lui-même en ce qui concerne la communication des informations. Il précise que la Banque de France dispose du pouvoir « de se faire communiquer, de la part des émetteurs comme de toute partie intéressée à la mise en circulation du moyen de paiement, tous les éléments d'information utiles à l'accomplissement de cette mission ». La BCE propose que ces précisions soient insérées dans le projet de modification lui-même. Ceci clarifierait, dans la loi elle-même, le fait que la Banque

de France dispose du pouvoir de se faire communiquer des informations de la part des émetteurs comme de toute partie intéressée à la mise en circulation du moyen de paiement.

7. La BCE confirme qu'elle ne voit pas d'objection à la publication du présent avis par les autorités nationales compétentes, si elles le jugent bon.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 11 avril 2001.

Le président de la BCE

[signé]

Willem F. DUISENBERG